

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 188.701 du 10 décembre 2008

A.188.620/VIII-6405

En cause : **MINNE** Etienne,
ayant élu domicile chez
Me Geoffroy GENERET, avocat,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles,

contre :

- 1. l'Institut scientifique de Santé publique,**
- 2. l'Etat belge,** représenté par la Ministre de la
Santé publique, de la Sécurité de la
chaîne alimentaire et de l'Environnement.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 18 juin 2008 par Etienne MINNE, tendant d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision du jury de recrutement et de promotion du 25 février 2008 qui met fin à [son] mandat au sein de l'I.S.P. à partir du 29 février 2008 au soir, communiquée par un courrier recommandé daté du 13 mars 2008 qui précise : "l'arrêté de fin de votre mandat vous sera envoyé prochainement"', et d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu le rapport de M^{me} BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure et de l'article 12, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2008, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 4 novembre 2008;

Vu la lettre du 21 octobre 2008 remettant l'affaire à l'audience du 2 décembre 2008;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me de la VALLÉE POUSSIN loco Me GENERET, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me BELLEFLAMME, loco Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêté royal du 12 novembre 2008 prive le recours de son objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis pour moitié à charge de la première partie adverse et pour moitié à charge de la seconde partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix décembre deux mille huit par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J.-Cl. GEUS.